

PLAN D'AIDE ET DE PREVENTION FACE A UNE SITUATION DE RUPTURE ASIR



L'objectif de la prestation « **AIDE EN SITUATION DE RUPTURE** » est d'apporter une aide personnalisée et une prise en charge globale aux retraités qui vivent des événements déstabilisants, potentiellement porteurs de risques de rupture et de glissement vers un état de grande fragilité, voire de dépendance. L'objectif est d'accompagner temporairement ces personnes pour leur permettre de s'adapter à leur nouvelle situation de vie.

La demande d'Asir doit être transmise aux services de la Carsat **dans les six mois qui suivent l'évènement déclencheur**, par le Service social de l'Assurance Maladie Carsat, un partenaire conventionné, une mairie ou un CCAS, un établissement d'accueil pour personnes âgées.

A cette aide est associée, si besoin, un accompagnement social.

BENEFICIAIRES POTENTIELS

Ce dispositif s'adresse **aux retraités ressortissants, à titre principal, du Régime Général, âgés de 55 ans et plus** :

- * résidant en Midi-Pyrénées, classés en GIR 5 ou 6
- * ne bénéficiant pas d'une prise en charge au titre d'un dispositif d'action sociale extérieur à l'Assurance Retraite,
- * ne bénéficiant pas de l'APA, de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, de la Prestation de Compensation du Handicap, de la Majoration de Tierce Personne

rencontrant des difficultés mettant en péril leur autonomie à domicile, suite aux situations suivantes :

- * perte d'un proche : conjoint, descendant ou ascendant en situation de cohabitation, et d'aidant,
- * déménagement notamment pour s'installer près de ses enfants ou dans un logement adapté (logements intermédiaires financés par la Carsat, logement foyer)
- * entrée du conjoint dans un établissement d'accueil pour personnes âgées.

La prestation Asir vient, si besoin, soutenir la solidarité familiale qui se manifeste de façon naturelle dans la majorité des cas, n'a pas vocation à s'y substituer, peut la suppléer en cas de carence.

Aussi, la demande d'aide est recevable jusqu'à six mois après la date de survenance de l'évènement motivant la demande d'aide.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est accordée pour une durée de **3 mois** effectifs et ne peut être renouvelée.

La participation du retraité varie selon son niveau de ressources en fonction du barème ci-joint, fixé annuellement.

Le montant maximum du plan d'aide est de **1.800 €**. Cette somme inclut la participation de la Carsat et celle du retraité.

CONTENU DE L'AIDE EN SITUATION DE RUPTURE

L'Asir ouvre droit à toutes les offres de service du PAP :

- Aide à domicile assurée par un service prestataire sur la base du tarif horaire Cnav mobilisable notamment pour :
 - o un accompagnement dans des déplacements pour des démarches à l'extérieur du domicile,
 - o une aide aux courses,
 - o la reconstruction du lien social,
 - o le soutien pour entretien du linge et du logement, le cas échéant.
- Forfait télé - alarme
- Forfait protection hygiène
- Forfait portage de repas
- Forfait ateliers de prévention Carsat
- Forfait pour mise en place d'aides techniques

Une orientation vers un **accompagnement social individuel ou collectif pourra compléter le plan d'aide.**

Face à un **déséquilibre budgétaire lié à l'évènement motivant l'octroi du plan d'aide Asir, et dans le cadre de l'accompagnement social réalisé, une aide financière exceptionnelle pourra être accordée, sur proposition de l'assistante sociale Carsat.** Cette aide financière d'un montant maximum de 400 € ne pourra avoir pour effet de porter le plan d'aide au-delà de 1 800 €. Cette aide financière sera versée directement au bénéficiaire ou à un tiers sur proposition du Service social.

L'Asir ne peut être accordée à un retraité déjà bénéficiaire d'un PAP.

L'Asir et l'ARDH ne peuvent être concomitantes et ne peuvent se cumuler que dans la limite deux plans temporaires par an au total.

PROCEDURE

La demande

Une fiche de liaison spécifique (demande d'Asir) signée du bénéficiaire potentiel, un document justifiant de la date de l'évènement déclencheur de l'aide et une photocopie du dernier avis d'imposition constituent le dossier de demande.

- ✓ Le service social de l'assurance maladie ou un autre service social,
 - ✓ Les Mairies et les CCAS,
 - ✓ Les services d'information pour les retraites des conseils généraux,
 - ✓ Les services d'aide à domiciles conventionnés avec la Carsat;
 - ✓ Les établissements d'accueil des personnes âgées,
- sont habilités à faire parvenir les demandes à la Carsat par fax ou par mail mais également par courrier.

Les grandes lignes du plan d'aide à mettre en place sont indiquées sur cet imprimé. Si un service d'aide à domicile prestataire est déjà choisi par le retraité, il sera également mentionné.

Les documents justifiant de l'évènement déclencheur de la demande et de sa date sont les suivants :

- Copie du bulletin de décès;
- Contrat d'entrée dans les lieux, en cas de déménagement,
- Contrat d'entrée dans l'établissement en cas d'admission du conjoint...

A réception de la demande, la Carsat vérifie que le retraité remplit les conditions administratives. Elle commande une évaluation à la structure d'évaluation conventionnée compétente et en informe, par courrier, le retraité.

L'évaluation

L'évaluateur prend rendez-vous avec le retraité pour examiner avec lui, à son domicile, l'ensemble de ses besoins et lui proposer, le cas échéant, un Plan d'Aide Asir dans toutes ses composantes.

La notification et l'information des prestataires de service à domicile

L'évaluateur transmet le projet de plan d'aide à la Carsat qui examinera la proposition et notifiera au retraité sa décision.

Le prestataire de service d'aide à domicile est informé par fax au moyen de la fiche de liaison complétée du plan d'aide notifié.

Le service social Carsat est également informé de l'octroi d'un plan temporaire Asir.

Le paiement de la part correspondant à la participation de la Carsat est versé directement au service d'aide à domicile conventionné. Les prestations sont facturables au Portail Partenaires de l'Action Sociale, par voie dématérialisée, et dans un **délai maximum de 6 mois** après réalisation de la prestation.

L'aide à domicile ne peut débuter avant la notification du plan d'aide et a un caractère strictement temporaire. **Il n'y a pas obligation de répartir uniformément l'intervention tout au long de la période de prise en charge.**

En cas de persistance du besoin de soutien à domicile, une demande de PAP peut être adressée à la Carsat.

PLAN D'AIDE ET DE PREVENTION FACE A UNE SITUATION DE RUPTURE ASIR

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2016

<u>RESSOURCES MENSUELLES</u>				<u>PARTICIPATION</u>	
<u>Personne seule</u>		<u>Ménage</u>		Retraité	Carsat
Jusqu'à	836€	Jusqu'à	1.452 €	10 %	90 %
De 837 €	à 895 €	De 1.453 €	à 1.551 €	14 %	86 %
De 896 €	à 1.010 €	De 1.552 €	à 1.698 €	21 %	79 %
De 1.011 €	à 1.091 €	De 1.699 €	à 1.756 €	27 %	73 %
De 1.092 €	à 1.141 €	De 1.757 €	à 1.820 €	36 %	64 %
De 1.142 €	à 1.259 €	De 1.821 €	à 1.923 €	51 %	49 %
De 1.260 €	à 1.424 €	De 1.924 €	à 2.136 €	65 %	35 %
Au-delà de 1.424 €		Au-delà de 2.136 €		73 %	27 %

Tarif Horaire Plafond CNAV au 01/01/2016 : 20,30€

Prestations entrant dans le cadre de l'Aide en Situation de Rupture:

- Aide-ménagère prestataire pour accompagnement dans des déplacements hors du domicile ou pour une aide à domicile
- Téléassistance : forfait annuel de **70 € pour Asir**
- Frais de portage de repas : forfait de **200 € pour Asir**
- Forfait protection hygiène de **70 € pour Asir**
- Forfait Ateliers de Prévention Carsat : **100 €**
- Le Service social de l'Assurance Maladie peut proposer l'inclusion d'une aide financière au plan d'aide et de prévention face à une situation de rupture, sans dérogation par rapport au montant maximum du plan qui doit rester inférieur à 1 800 €.